



Saran, le 16 Août 1995

## COMMUNE DE SARAN

### FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

#### ARRETE



Le Maire de la Ville de Saran

VU le Code de la route et notamment l'article 44

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 - L 131.3 et L 181.38

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'implantation par le Département, dès la mise en service de la Tangentielle Ouest (Rocade Nord de l'Agglomération Orléanaise permettant la liaison RN 20/RN 157) des signaux de localisation des nouvelles limites de l'agglomération de la Commune de Saran.

Considérant qu'en conséquence de la construction de la Tangentielle Ouest (liaison RN 20/RN 157) la rue des Vallées a été mise en sens unique et raccordée à la bretelle de sortie de la tangentielle afin de permettre son raccordement à la rue de Pimelin,

Afin d'inclure la totalité de la liaison rue Anatole Fauchaux/rue de Pimelin dans l'agglomération saranaise, il est nécessaire de déplacer et d'implanter le panneau "entrée de Saran" au niveau du raccordement de la rue des Vallées à la bretelle de sortie de la Tangentielle Ouest.

Sur proposition du Bureau Municipal,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : les limites de l'agglomération de la Commune de Saran, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route sont ainsi fixées sur la bretelle de sortie de la Tangentielle Ouest (voie de liaison RN 20/RN 157)

Le panneau "entrée" SARAN (sens EST/OUEST) sera déplacé et implanté en bordure de la bretelle de sortie de la Tangentielle Ouest, raccordement à la rue de Pimelin au point de raccordement de la rue des Vallées à ladite bretelle

**ARTICLE 2** : Les limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication du nom de la Commune, du modèle relatif à la signalisation routière en vigueur.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans
- . Monsieur le Président du Conseil Général
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie du Loiret à Orléans
- . Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51 ((peloton motocycliste)
- . Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Saran

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Je soussigné, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82 - 623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82 - 213 du 2 Mars 1982, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'Etat le 31 03 1985 et qu'il est exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

